

AECKWG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2022 – 682 DU 30 NOVEMBRE 2022**

portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'import-export de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses par la société « SPEKA SARL ».

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'ordonnance n° 73-67 du 27 septembre 1973 portant réglementation du commerce import-export de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses ;
- vu** la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code minier et fiscalités minières en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n°2021-543 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ;
- sur** proposition du Ministre de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 novembre 2022,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

La Société « SPEKA SARL » est autorisée à ouvrir à Cotonou, un bureau d'import-export de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses. L'agrément est valable pour une durée de dix (10) ans renouvelable dans les mêmes conditions.

**Article 2**

La Société « SPEKA SARL » doit avoir un représentant désigné par elle et agréé par le ministre chargé des Mines pour gérer le bureau d'achat et être seul autorisé à effectuer les opérations d'importation et d'exportation pour le compte du Bureau.

### **Article 3**

Le représentant de la société « SPEKA SARL » est autorisé à utiliser les services de courtiers en substances précieuses et semi-précieuses.

La société transmet à la Direction générale en charge des Mines, les identités complètes de ses courtiers.

### **Article 4**

Seuls les courtiers agréés par le ministre chargé des Mines ont le droit d'établir le contact entre vendeur et acheteur et de transporter le diamant ou les substances précieuses soit du lieu de production, soit du poste de douanes, origine du laissez-passer aux bureaux d'achat de la société « SPEKA SARL ».

Le courtier n'est pas autorisé à acheter, vendre ou exporter le diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses.

### **Article 5**

Pour ses activités de commerce de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses, la société « SPEKA SARL » est soumise à la réglementation minière et au régime fiscal et douanier en vigueur.

### **Article 6**

La direction générale en charge des Mines est chargée du contrôle de l'importation, de l'exportation et de la qualité de l'or et autres substances précieuses de la société « SPEKA SARL ». Elle s'assure de la bonne observation de la réglementation minière par la Société.

### **Article 7**

L'or et les autres substances précieuses et semi-précieuses, objet d'import-export doivent être présentés à la direction générale en charge des Mines par la société « SPEKA SARL » sous forme de pièces, lingots ou barres titrées.

### **Article 8**

La non-observation par la société « SPEKA SARL » des réglementations en vigueur entraînera le retrait de l'autorisation objet du présent décret. Cette mesure est prise

par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du ministre chargé des Mines, après avis de la Commission technique d'Agrément.

Un cautionnement de cinq millions (5.000.000) Francs CFA doit être versé dans un délai de quinze (15) jours pour compter de la date de notification de l'autorisation.

### Article 9

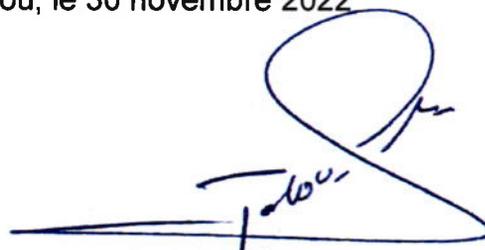
L'agrément ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transfert, ni d'amodiation.

### Article 10

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

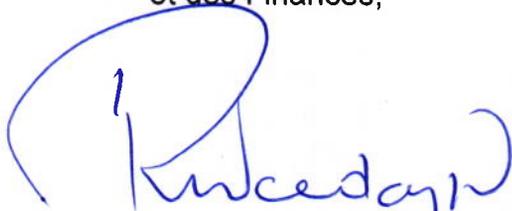
Fait à Cotonou, le 30 novembre 2022

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

Le Ministre de l'Eau  
et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MEM 2 ; MISP 2 ; MIC 2 ;  
AUTRES MINISTÈRES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.